CAUDRY

DIRECTION DES SERVICES
TECHNIQUES ET DES SPORTS
URBANISME

ARRÊTÉ TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT

RETOUR CLASSES DE NEIGE – DIMANCHE 18 JANVIER 2026

Arrêté n°470- Novembre 2025-ST

RP/TP

Le Maire de la Ville de CAUDRY,

Vu le Code Pénal,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2211-1, L.2212-2, conférant au maire des pouvoirs de police administrative pour assurer la sécurité, la tranquillité et l'ordre public sur le territoire communal ;

Vu les articles R.417-9 et R.417-10 du Code de la route, relatifs aux interdictions de stationnement et à leurs sanctions ;

Vu les articles L.325-1 et R.325-12 du Code de la route, relatifs à la mise en fourrière des véhicules en infraction ;

Vu les articles R.411-25 et suivants du Code de la route, relatifs à la signalisation temporaire et à son opposabilité aux usagers "

Considérant qu'il convient de faire respecter par les services de police les consignes de sécurité pour le retour des classes de neige, aux abords des écoles élémentaires,

Considérant qu'en cette occasion il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules,

ARRÊTE

Article 1 – Afin de permettre le stationnement de bus nécessaires au retour des classes de neige, le stationnement sera interdit le dimanche 18 janvier 2026 de 05 heures à 08 heures :
* Face à l'école Paul Bert, côté rue Albert Camus
* Face à l'école Jean Macé, rue Auguste Marliot
* Face à l'école Condorcet, rue Osbert
* Rue Emile Zola, dans sa partie comprise entre la rue Gambetta et l'école Janssoone :
  Face au n°100 rue Gambetta

Article 2 – La signalisation requise sera mise en place par les services Municipaux.

Article 3 – Tout véhicule en infraction à ces dispositions sera passible :

1. D'une contravention conformément aux articles R.417-10 ou R.417-9 du Code de la route.
2. D'une mise en fourrière, conformément aux articles L.325-1 et R.325-12 du Code de la route, si le stationnement entraîne une gêne pour la circulation publique ou le déroulement de l'événement.

Article 4 - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille – 5, Rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59014 LILLE Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 5 – Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie et Monsieur le Chef de la Police Municipale seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caudry, le 08 décembre 2025

Pour le Maire,

Le Conseiller Municipal Délégué

VILLE DE CAUDRY (Nord) Services Techniques

Marc DEVIENNE